

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Seront punis de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer.

Faux-Témoignage.

ART. 361. Quiconque sera coupable de faux-témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion.

Si, néanmoins, l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux-témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

ART. 362. Quiconque sera coupable de faux-témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs.

Si, néanmoins, le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux-témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Quiconque sera coupable de faux-témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 16 francs à 500 francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

ART. 363. Le coupable de faux-témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent.

ART. 364. Le faux-témoin en matière criminelle qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361.

Le faux-témoin en matière correctionnelle ou civile qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.

Le faux-témoin en matière de police qui aura reçu de l'argent,